



Procès-verbal du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 08 décembre 2022
Procès-verbal des délibérations affiché le 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle culturelle Bixintxo, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRIKATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Virginie JOCOU, Didier JUILLET, Hegoa LARRE, Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Mado ROULLIER.

Absents : David LARREGUY (procuration à David LARREGUY), Jean-Louis ROUX

Secrétaire de séance : Anne-Marie JOCOU

1/ Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération

M. Patrick ELIZAGOYEN Adjoint à l'aménagement du territoire et à la forêt informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérateurs d'aménagement et de construction sur son territoire

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création / extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension)
- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser Mme le Maire à la signer
- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération

2/ Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Invité à se prononcer, Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. Patrick ELIZAGOYEN Adjoint à l'aménagement du territoire et à la forêt et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

3/ Avance sur budget 2023 au CCAS

Mme Fabienne ETCHEGARAY, adjointe aux Affaires sociales - jeunesse - langue basque rappelle que le CCAS dispose d'un budget autonome, doté d'un compte de disponibilité distinct. Afin de permettre au CCAS de régler ses dépenses courantes avant le vote du budget communal 2023, elle propose d'attribuer au CCAS une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer au CCAS une avance de 200 000.00€ sur la subvention 2023 de fonctionnement

- **PRECISE** que cette avance sur subvention sera inscrite au budget primitif 2023 à l'article 657362

4/ Inscription coupes à assoir en 2023 en forêt communale et mode de délivrance des bois d'affouage

M. Patrick ELIZAGOYEN Adjoint à l'aménagement du territoire et à la forêt informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion des forêts, l'Office National des Forêts est tenu de porter à la connaissance des communes, les propositions d'inscription des coupes à assoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier (tableaux joints à la présente délibération).

Ouï les explications de M. Patrick ELIZAGOYEN, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté
- **Demande** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Les coupes 29_J et 10_J1 sont destinées en totalité à l'affouage.

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en blocs et sur pied :

- Patrick ELIZAGOYEN
- Philippe DELGUE
- Agnès ETCHEBARNE

Conformément aux article L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe :

- Le mode de partage par feu (par foyer)
- Les délais d'abattage au 15 avril 2023 et de vidange au 30 septembre 2023 avec une période d'interdiction d'exploitation (abattage, façonnage ou débardage) entre le 1^{er} avril et le 15 août 2023 cause sève). Passé le délai d'exploitation le lot de bois d'affouage revient propriété de la commune
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Mme le Maire ou son représentant assistant aux martelages des parcelles

5/ Collecte des dons pour « octobre rose »

Mme Maryannick DOYHENARD, Adjointe aux associations rappelle au Conseil Municipal, que la Commune ayant organisé une manifestation dans le cadre de « Octobre rose » une collecte de dons en argent a été effectuée et réceptionnée par la mairie.

Les dons d'un montant de 940.00 €, seront déposés à la Trésorerie d'Anglet Adour Océan, imputés au compte 756 – libéralités reçues et ensuite reversés à « la Ligue contre le cancer » et imputé au compte 65138 – Autres secours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Mme le Maire à :

- **RECEPTIONNER** les dons apportés spontanément à la mairie
- **REVERSER** les dons à « La ligue contre le cancer »

6/ Fougères 2022

Considérant que l'indice des fermages s'établit pour 2022 à 110.26 soit une hausse de 3.55 % par rapport à 2021, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser les tarifs des coupes de fougères en tenant compte de l'évolution de l'indice des fermages
- **DRESSE** la liste des preneurs avec en regard le prix, selon le tableau annexé.

7/ Fermages 2022

Considérant que l'indice des fermages s'établit pour 2022 à 110.26 soit une hausse de 3.55 % par rapport à 2021, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser les loyers des terrains communaux en tenant compte de l'évolution de l'indice des fermages
- **DRESSE** la liste des preneurs avec en regard le prix, selon le tableau annexé

8/ Convention d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux – Avenant n°1

M. David ETCHECHURY Adjoint aux bâtiments informe le Conseil Municipal que par délibération du Conseil communautaire en date du 28/09/2019, prolongées par délibération du 18/12/2021 la Communauté d'Agglomération Pays Basque avait attribué des fonds de concours communautaire à ses communes membres, dont l'octroi avait été formalisé par la signature d'une convention d'une durée de validité de 24 mois à compter de sa signature.

La Commune de Briscous s'est vue attribuer un fonds de concours pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux. L'avenant proposé a pour objet d'allonger la durée de validité de la convention initiale à 36 mois (soit 12 mois supplémentaires).

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution d'un Fonds de Concours Accessibilité - Avenant n° 1 joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la signer

9/ Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte.

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiées par délibération en date du 9 avril 2022

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64)

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Mme le Maire expose au Conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter du l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes. Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

10/ Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 et ce, avant le vote du budget primitif de 2023, dans les limites énoncées ci-dessous :

Budget Général :

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :
 Art 2188 – Op 103 (Acq. Matériel) : 14 618.00 € TTC (inscrits 58 475.33 €)
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :
 Art 231 – Op 075 (Bât. Communaux) : 18 339.00 € TTC (inscrits 73 359.00 €)

11/ Amortissement des subventions d'équipement

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.2321-2,28° du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), seul l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) est obligatoire.

La durée maximale d'amortissement est de :

1/ Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises

2/ Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations

3/ Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 5 ans la durée d'amortissement pour les trois cas énoncés

12/ Décision modificative du budget

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative suivante

		FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			RECETTES		
Art 6156	Maintenance	-5 000.00 €			
Art 622	Honoraires	-5 000.00 €			
Art 6411	Personnel titulaire	7 500.00 €	Art 6419	Remboursement s/rémunération	1 535.00 €
Art 6413	Personnel non titulaire	23 000.00 €	Art 738	Autres impôts et taxes	37 630.00 €
Art 6417	Rémunération apprentis	1 000.00 €	Art 7478	CAF bonus territoire	27 631.00 €
Art 6450	Charges sécurité sociale	6 600.00 €			
Art 657362	Subv. CCAS	37 631.00 €			
Art 681	Dotations aux amortissements	1 065.00 €			
		66 796.00 €			66 796.00 €
		INVESTISSEMENT			
DEPENSES			RECETTES		
Art 2111	Acquisition de terrain	12 000.00 €	Art28041512	Dotations aux amortissements	1 065.00 €
Art 231 (op 227)	Ouvrages d'art	-10 935.00 €			
		1 065.00 €			1 065.00 €

De plus, sur la maquette du budget 2023 (Budget principal et budgets annexes Local commercial et activités commerciales nouveau cimetière) – Niveau (modalités) de vote, suite à une erreur de paramétrage du logiciel, est précisé que les provisions sont budgétaires. Il convient de modifier par décision modificative ce paramétrage en précisant que ces provisions sont semi-budgétaires.



Le Maire,

Fabienne AYENSA



Etat d'Assiette
Année 2023 UT PAYS BASQUE

Forêt n° 9/35
BRISCOUS

Madame le Maire
COMMUNE BRISCOUS
64240 BRISCOUS

Coupes de l'aménagement

--- PROGRAMME DE COUPES 2023 ---

Forêt	UG	Commentaire UPC	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m ³ /ha)
BRISCOUS	20_A	20_A	4,09	2023	2023	2023	Amélioration indifférenciée	4,09	42
BRISCOUS	20_P	20_P	3,74	2023	2023	2023	Préparation	3,74	43
BRISCOUS	29_J	29_J	3,50	2023	2023	2023	Troisième éclaircie	2,50	40
BRISCOUS	11_R	11_R	1,01	2	2023	2023	Régénération indifférenciée	1,01	70
BRISCOUS	10_J1	10_J1	2,18	2020	2023	2023	Première éclaircie	2,18	11
BRISCOUS	12_R	12_R	1,04	2	2023	2023	Régénération indifférenciée	1,04	70



Etat d'Assiette
Année 2023 UT PAYS BASQUE

Forêt n° 9/35
BRISCOUS

Madame le Maire
COMMUNE BRISCOUS
64240 BRISCOUS

Coupes proposées en suppression

--- PROGRAMME DE COUPES 2023 ---

Forêt	UG	Commentaire UPC	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nouvelle Prop.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3/ha)
BRISCOUS	5_R	5_R	1,09	2	2023	Supp.	Régénération indifférenciée	1,09	128
BRISCOUS	21_R	21_R	3,87	2	2023	Supp.	Définitive	3,87	143
BRISCOUS	22_R2	22_R2	3,24	2	2023	Supp.	Régénération indifférenciée	3,24	50
BRISCOUS	2_R	2_R	1,63	2	2023	Supp.	Régénération indifférenciée	1,63	239
BRISCOUS	1_P	1_P	2,70	2023	2023	Supp.	Préparation	2,70	33
BRISCOUS	31_A	31_A	1,85	2023	2023	Supp.	Amélioration indifférenciée	1,85	27
BRISCOUS	3_R	3_R	0,99	2	2023	Supp.	Régénération indifférenciée	0,99	131

Location des terrains communaux
(Délibération du 12 décembre 2022)

1/ Locations pour la période
du 01/01/2022 au 31/12/2022

PRENEURS	ADRESSE		2022
SALLABERRY Albert	Oyhenartia	BRISCOUS	27.58 €
ARTECHE Miren	Irigoinia	BRISCOUS	21.82 €
DOILLET Julien	Etchecol	BRISCOUS	500.76 €
ELISSALDE André	Pixotenia	BRISCOUS	14.55 €
ERRECART Jean-Pierre	Zapatendegia	BRISCOUS	65.19 €
GOYENECHÉ Jean-éon	Mentakoborda	BRISCOUS	192.90 €
HARGUINDEGUY Maïté	Ordokia	BRISCOUS	40.05 €
IRIART Michel	Mechereta	BRISCOUS	146.03 €
ITHURBIDE Alain	Hiriartia	BRISCOUS	147.63 €
OSPITAL Anthony	Bordaguerre	BRISCOUS	91.24 €

2/ Locations pour la période
du 01.12.2022 au 30.11.2023

PRENEURS	ADRESSE		2022
DUHAU Jean-Claude	Oyhan Alde	BRISCOUS	37.53 €
NAVARRON André	Baratchartia	BRISCOUS	34.53 €

Fougeraies (délibération du 12 décembre 2022)

PRENEURS	ADRESSE	Surface	Montant 2022
AMESTOY Antton	Quartier Hasquette - HASPARREN	3.50 ha	85.45 €
BIDART Michel	Donamartinia	2.00 ha	33.78 €
CAPDEVILLE Albert	Borde Harriet	1.00 ha	118.51 €
EARL ARGUINDEGUY	Haramburua	4.50 ha	102.92 €
GAEC ELHUYAR	Pelloenia - HASPARREN	8.98 ha	196.88 €
ELISSALDE Pierre	Hondarrague	1.42 ha	47.05 €
GOYENECHÉ Jean Léon	Mentakoborda	1.00 ha	27.95 €
IRIART Michel	Mechereta	6.75 ha	136.73 €
ITHURBIDE Alain	Hiriartia	6.20 ha	101.02 €
HIRIBERHONDE Robert	Arbaldeguia	2.00 ha	33.61 €
LAMOUREUX Christophe	Algachuria	0.50 ha	16.26 €
LAMOUREUX Jean-Laurent	Gaineko Etchea	4.00 ha	103.83 €
SORHOUEU Jean-Pierre	Alzueta	0.50 ha	16.26 €
LARRE Gérard	Laxague	3.00 ha	83.85 €
LARREGUY David	Barandeya	4.80 ha	129.07 €
OSPITAL Anthony	Bordaguerre	7.65 ha	148.22 €
SALLABERRY Albert	Oyhanartia	3.50 ha	96.23 €
GAEC Gauella	Muesca	3.70 ha	107.73 €